

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 505

présenté par

M. William, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. Wulfranc

ARTICLE 6 BIS

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ou à leur orientation sexuelle »

les mots :

« , à leur orientation sexuelle ou à leur origine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a aucune raison de limiter la formation des officiers de liaison et de réserver une prise en charge spécifique au traitement des seules victimes de discrimination liées à leur identité de genre ou à leur orientation sexuelle. Il est proposé d'étendre cette prise en charge spécifique aux victimes de discriminations liées à leur origine ou à leur appartenance ethnique. En effet, ces infractions sont banalisées et génèrent également une souffrance spécifique et durable dans le chef des victimes. La notion "d'origine" retenue s'appuie sur les dispositions de l'article 225-1 du code pénal.